



«D'azur à trois tours d'Or»  
VILLEREAL  
Bastide Royale XIII<sup>e</sup> Siècle

# Mairie de Villereal

Place de la Halle - 47210

Téléphone : 05.53.36.00.37

Télécopie : 05 53 36 47 85

Courriel : [courrier@mairie-villereal.fr](mailto:courrier@mairie-villereal.fr)

Site : [www.mairie-villereal.fr](http://www.mairie-villereal.fr)



Les Plus  
Beaux Villages  
de France®

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La municipalité de Villereal considère l'activité associative comme un vecteur de dynamisme, de solidarité et de promotion pour la commune. Elle se réserve le droit d'octroyer une subvention à une association, tant pour son fonctionnement courant que pour un investissement ou un événement exceptionnel. Pour rappel, une subvention n'est en aucun cas un droit absolu. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal, selon les axes de développement qu'il privilégie pour le village.

Le présent règlement fixe les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

### **ARTICLE 1 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite loi 1901
- œuvrer pour l'animation, la solidarité sociale, la pratique physique et sportive, la culture, l'art, l'entretien de la mémoire et du patrimoine communal ou avoir des actions envers l'enfance et la jeunesse ou le bien vieillir sur la commune de Villereal.

Une association extérieure à notre territoire peut prétendre à une subvention de fonctionnement si elle apporte un service, une aide à des citoyens villerealais. En revanche, elle ne pourra pas bénéficier d'une subvention exceptionnelle.

### **ARTICLE 2 : TYPES DE SUBVENTIONS**

Les associations éligibles peuvent déposer deux types de demande :

- subvention de fonctionnement : c'est une aide financière de la commune pour l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Une demande par an est autorisée.
- subvention exceptionnelle : c'est une aide exceptionnelle de la municipalité pour une acquisition, la réalisation de travaux, une action précise (manifestation, championnat, etc.), un déficit budgétaire lié à une manifestation (cause intempéries, crise sanitaire, accident, etc.). De par son caractère exceptionnel, elle ne pourra être sollicitée tous les ans.

### **ARTICLE 3 : DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Les associations peuvent faire une demande de subvention auprès de la municipalité de Villeréal, en remplissant le dossier type, disponible à l'Espace numérique ou sur le site internet de la mairie ([www.mairie-villereal.fr](http://www.mairie-villereal.fr)).

Les dossiers seront à déposer en mairie ou expédiés par voie postale, au plus tard, le 31 JANVIER de chaque année.

Tout dossier incomplet ou bien déposé après la date limite ne sera pas traité.

### **ARTICLES 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION**

Pour l'efficacité et la pertinence de l'aide publique, la municipalité s'appuie sur les critères suivants :

#### **1- Subvention annuelle de fonctionnement :**

- la nature de l'activité principale de l'association et son intérêt public local
- le nombre d'adhérents
- le nombre d'adhérents de moins de 20 ans et de plus de 65 ans
- le rayonnement de l'association et de ses actions (communal, départemental, régional, national)
- l'organisation de manifestations sur l'espace public de la commune
- les gestes de l'association en faveur de l'environnement
- l'aide apportée par l'association aux autres associations locales
- les résultats financiers annuels de l'association et son solde bancaire
- la mise à disposition, ponctuelle ou récurrente d'un local municipal.

Le calcul du montant de chaque subvention suivra le schéma suivant (à l'exception des coopératives scolaires, de l'Amicale des Pompiers et de l'ADMPV) :

<b>ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE</b> activités, sorties, projets culturels, citoyens ...
<b>ACTIONS EN FAVEUR DU BIEN VIEILLIR</b> activité physique, intellectuelle, sorties, interactions sociales, intergénérationnelles ...
<b>SERVICE RENDU AUX VILLEREALAIS</b> actions d'intérêt public, lien social, soutien financier, matériel, défense ...
<b>ANIMATIONS PUBLIQUES</b> lieu et nombre des animations ou manifestations culturelles, public concerné, rayonnement ...
<b>DEVELOPPEMENT DURABLE</b> respect du domaine public, tri des déchets, vaisselle réutilisable, compost ...
<b>ENTRAIDE ENTRE ASSOCIATIONS</b> aide apportée aux autres associations, manifestations conjointes ...
<b>REAJUSTEMENT</b> selon solde bancaire, avantages en nature, origine de l'association...

## **2- Subvention exceptionnelle :**

- la nature du projet de l'association
- l'intérêt public local du projet
- le budget prévisionnel de l'opération ou de l'événement
- le montant demandé.

La subvention municipale ne pourra dépasser 50 % du coût total du projet, dans une limite de 3000€. La création d'une association pourra éventuellement faire l'objet d'une subvention exceptionnelle après étude par le conseil municipal.

## **ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE CES NOUVEAUX CRITERES D'ATTRIBUTION**

Les nouveaux critères d'attribution des subventions seront mis en place progressivement sur 3 ans, afin de permettre aux associations d'anticiper leur budget sur les prochaines années :

- 2022 : 70 % de l'enveloppe totale fixés à partir des subventions 2021 et 30 % selon les nouveaux critères
- 2023 : 35% de l'enveloppe totale fixés à partir des subventions 2021 et 65 % selon les nouveaux critères
- 2024 : 100 % de l'enveloppe totale fixés selon les nouveaux critères.

## **ARTICLE 6 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

L'attribution d'une subvention, tout comme un refus du conseil municipal, seront notifiés à l'association par courrier ou mail.

Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'association. La subvention de fonctionnement accordée sera versée en une seule fois, avant le 30 juin de l'année. La subvention exceptionnelle sera versée après le vote du conseil municipal.

La subvention versée doit réellement contribuer à l'équilibre financier de l'association et en aucun cas permettre des placements qui seraient contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901, relative au contrat d'associations.

## **ARTICLE 7 : RESTITUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

L'association devra obligatoirement rendre compte de l'utilisation de la subvention exceptionnelle dans les 6 mois qui suivront la réalisation du projet pour laquelle elle a été versée.

L'association devra restituer les avances qui lui ont été versées :

- si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue
- si les informations contenues dans le dossier sont inexactes ou incomplètes
- s'il n'a pas suffisamment ou pas du tout été mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention.

## **ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC**

L'association bénéficiaire s'engage à faire figurer sur ses supports de communication publics (affiches, programmes, communiqués de presse, site internet) le logo de Villeréal et/ou la mention « Avec le soutien de la municipalité de Villeréal ».

Elle devra stipuler également lisiblement dans ses comptes-rendus financiers, la subvention municipale.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA MUNICIPALITE PAR L'ASSOCIATION**

L'association se doit d'informer la municipalité de Villeréal de tout changement important (modifications des statuts, du bureau, du siège social, etc.)

L'association s'engage à convier le maire ou son représentant à son assemblée générale annuelle et à ses assemblées générales extraordinaires. L'invitation sera transmise au moins 15 jours avant la date arrêtée.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DU REGLEMENT**

Le non respect du présent règlement entraînera :

- l'interruption de l'aide de la municipalité
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de litige, l'association et la municipalité de Villeréal s'engagent à rechercher activement une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est précisé que le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.